

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 430

présenté par
M. Huyghe

ARTICLE 20*(Art. L. 239-2 du code de commerce)*

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

« est constaté »,

insérer les mots :

« par un acte authentique ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la location d'actions et de parts sociales, il est prévu que « le contrat de bail est constaté par un acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement... ».

Ce libellé exclut sans fondement la rédaction d'un tel contrat par acte authentique.

C'est pourquoi cet amendement propose que le contrat de bail puisse être constaté, au choix, par un acte authentique ou par un acte sous seing privé.